## Sous-section 3.-Rentes sur l'État\*

En vertu de la loi sur les rentes sur l'État adoptée en 1908 (S.R.C. 1952, chap. 132), le gouvernement fédéral maintient un service qui aide les Canadiens à pourvoir à leur vieil âge. La loi est appliquée par le ministre du Travail.

Une rente du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe acheté du gouvernement fédéral et servi par lui. La rente est versée mensuellement la vie durant, ou la vie durant et garantie pour une période d'années. La rente minimum est de \$10 et le maximum, de \$1,200 par année ou l'équivalent actuariel si la rente doit être réduite du montant des paiements versés sous le régime de la loi sur la sécurité de la vieillesse. La rente peut être différée ou immédiate. Les rentes différées sont achetées par des primes périodiques ou une prime unique. Les contrats de rente immédiate assurent un revenu mmédiat. Les rentes sur l'État peuvent être calculées de façon à être réduites de \$55 par mois à l'âge de 70 ans alors qu'interviennent les paiements versés en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le capital et l'intérêt du crédirentier sont inaliénables et insaisissables. S'il meurt avant l'échéance de sa rente, tous les fonds versés sont remboursés avec intérêts. La loi autorise des contrats de rente collectifs permettant aux employeurs d'acheter des rentes en faveur de leurs employés ou aux associations d'en acheter en faveur de leurs membres; l'argent servant à l'achat provient en partie du salaire des employés et en partie ou en totalité des contributions des employeurs. Les plans collectifs actuellement en vigueur s'étendent à une foule d'industries et à plusieurs corps municipaux du Canada. Les rentes provenant des contrats individuels sont imposables de l'une des deux façons suivantes: a) si elles sont enregistrées en vertu de l'article 79B de la loi de l'impôt sur le revenu de sorte que les primes ne soient pas imposables, tout le montant de la rente est imposable, ou b) si elles ne sont pas eregistrées, seul l'intérêt est imposable. Les rentes provenant de plans de retraite approuvés sont imposables, mais l'employeur et l'employé ont droit, chaque année, à l'exonération de leurs contributions annuelles.

Du 1er septembre 1908, date de l'entrée en vigueur du régime, jusqu'au 31 mars 1959, le nombre de contrats et de certificats de rente émis, exception faite des substitutions, a été de 475,402. Au 31 mars 1959, la valeur annuelle des 78,986 rentes servies était de \$41,497,049 et le nombre de contrats de rentes différées s'élevait à 343,957. Le total net des primes au 31 mars 1959 était de \$1,165,795,515.

Au 31 mars 1959, 1,195 sociétés, institutions et associations (1,133 le 31 mars 1958) avaient passé des contrats de rente avec le gouvernement. En vertu de ces contrats, 204,853 employés ou membres détenaient des certificats de rente différée, contre 192,820 un an auparavant. Le nombre des certificats collectifs délivrés durant l'année terminée le 31 mars, 1959, était de 18,043 contre 11,236 en 1957–1958.

4.—Contrats de rente individuels, certificats et encaissements nets, au 31 mars 1955-1959 et total cumulatif pour 1908-1959

Année terminée le 31 mars	Contrats individuels émis	Certificats collectifs émis	Total, contrats et certificats	Encaisse- ments nets
				milliers de dollars
1908–19541	156,468	212,222	368,690	837,666
1955. 1956. 1957. 1958.	6,799 5.937	18,300 15,672 12,476 11,236 18,043	24,542 22,471 18,413 17,937 23,349	68,594 69,945 64,421 62,149 63,017
Total, 1908-1959	187,453	287,949	475,402	1,165,795

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Du ler septembre 1908 au 31 mars 1954.

<sup>\*</sup> Revu à la Division des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa.